



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 – 84
En date du 25 juillet 2025

Objet: Régie d'avances et de recettes "RM périscolaires Luzarches" - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération 2024-107 du 05 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les décisions 2023-13 et 2024-11 modifiant la régie d'avances et de recettes « RM Périscolaires Luzarches »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 juillet 2025

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la liste des dépenses autorisées

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant maximum de dépenses de la régie

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025, la régie d'avances et de recettes « RM périscolaires Luzarches » est installée à la Mairie de Luzarches et est instituée auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

-  Accès à la Garderie périscolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
-  Accès à l'étude (compte d'imputation : 7067)
-  Accès au restaurant scolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2025

Application agréée E-legalite.com

-  Accès au centre de loisirs sans hébergement (compte d'imputation : 7066)
-  Participations des familles aux séjours (été et/ou hiver)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

-  numéraire
-  chèque
-  Carte bancaire
-  Virement
-  Prélèvement
-  Paiement en ligne
-  Ticket CESU

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 : La régie d'Avances et Recettes "RM Périscolaire Luzarches" paie les dépenses suivantes :

-  Achat d'alimentation et boissons
-  Achat de billets de transport
-  Achat de petites fournitures
-  Achat de petit équipement
-  Achat livres, CD, jeux
-  Droits d'entrée diverses : piscine, salle de spectacle, cinéma, parcs de loisirs etc...
-  Frais liés au transport : péage, carburant, parking
-  Produits pharmaceutiques et parapharmacie

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

-  En numéraire
-  En carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur titulaire

Article 10 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 800,00€ **et sera augmenté à 1 500,00 euros pendant les vacances scolaires (juillet et août)**

Article 11 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 euros

2025 /

Article 12 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 **et tous les mois, et au minimum une fois par mois.**

Article 13 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et des dépenses **au minimum une fois par mois.**

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de la SGC Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».



Pour le Maire empêché

Nathalie TESSIER1^{ère} adjointe au maire*Date de notification :**Date de transmission au représentant de l'Etat : 28 juillet 2025**(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)**Date de publication : 29 juillet 2025*

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2025

Application agréée E-legalite.com